



GUIDE DE TRÉSORERIE

Édition 2024



Table des matières

INTRODUCTION	3
LES BUDGETS	3
COTISATIONS.....	4
DÉLÉGATIONS DANS LES INSTANCES	6
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT	8
A) Frais de déplacement	9
B) Frais de coucher	11
E) Barèmes	17
F) Frais de libération	17
POLITIQUE DES FRAIS DE LIBÉRATION	18
G) Frais de formation.....	18
H) Sessions de formation en santé-sécurité au travail	19
I) Frais de téléphone	19
CRITÈRES D'UTILISATION DU FONDS DE NÉGOCIATION	20
POLITIQUE DES SERVICES ET DES FRAIS JURIDIQUES.....	23
ANNEXE 1.....	26
ANNEXE 2.....	27
ANNEXE 3.....	28
ANNEXE 4.....	29
ANNEXE 5.....	30
ANNEXE 6.....	31

INTRODUCTION

La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec est un organisme sans but lucratif regroupant des syndicats d'enseignantes et d'enseignants de cégeps, d'établissements d'enseignement privés ainsi que des enseignantes et enseignants chargés de cours des universités.

LES BUDGETS

Nos statuts et règlements prévoient que l'exercice financier de la fédération est de trente-six (36) mois à compter du 1^{er} janvier de l'année où se tient le congrès fédéral régulier. Les budgets sont présentés, discutés et adoptés à chaque congrès fédéral qui se tient habituellement au mois de juin, une (1) fois par trois (3) ans. Par la suite, le conseil fédéral peut modifier les prévisions budgétaires par un vote des deux tiers (2/3). Les statuts et règlements prévoient la tenue de cinq conseils par trois (3) ans. Finalement, le bureau fédéral peut effectuer des transferts d'un poste budgétaire à un autre.

De plus, les statuts et règlements prévoient la formation d'un comité de surveillance des finances de trois membres élus par le congrès fédéral et la vérification des états financiers de la fédération par une vérificatrice ou un vérificateur externe. Tout membre en règle d'un syndicat affilié à la fédération a le droit de consulter les livres de la fédération en tout temps.

Le bureau fédéral adopte les états financiers après six (6) mois, dix-huit (18) mois et trente (30) mois d'exercice. Le conseil fédéral les adopte après douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois d'exercice, tandis que le congrès adopte les états financiers vérifiés pour la totalité de l'exercice de trente-six (36) mois.

Il existe à la fédération trois (3) fonds :

- le fonds général ;
- le fonds de négociation ;
- le fonds d'administration des ristournes d'assurances.

COTISATIONS

Les syndicats affiliés sont autonomes. En particulier, ils peuvent fixer leur taux de cotisation en tenant compte des per capita à verser à la CSN, à la fédération et au conseil central, ainsi que compte tenu des besoins locaux. ***Un extrait du procès-verbal contenant cette résolution doit être envoyé à la fédération ainsi que tout changement subséquent.***

Les revenus de la fédération sont assurés par une cotisation perçue sur toute somme versée par l'employeur. Le quantum est fixé par le congrès fédéral et les modalités de versement par le bureau fédéral. Les syndicats perçoivent leurs cotisations et sont tenus de les verser à la fédération.

Le congrès fédéral de mai 2006 a adopté un taux de 0,50 % divisé de la façon suivante :

0.42 %	au fonds général
0.08 %	au fonds de négociation

À compter du 30^e jour qui suit l'accréditation du syndicat jusqu'à la conclusion d'une première convention collective, mais au plus tard le 180^e jour qui suit l'accréditation, le per capita total au mouvement CSN se limite au per capita mensuel régulier prévu à la CSN. Ce per capita est de 0,72 % de la masse salariale brute. Les per capita réguliers, à la fédération et au conseil central, s'appliquent après cette période.

Le mode de calcul pour les montants à verser à la FNEEQ est :

$$\frac{\text{montant du chèque reçu de l'employeur} \times .50}{\text{taux de la cotisation locale}}$$

Vous comprendrez facilement que chaque syndicat doit utiliser la même méthode de calcul.

Les montants versés doivent être inscrits sur le formulaire « rapport mensuel » (annexe 1). Un exemplaire de ce rapport doit être envoyé à la FNEEQ avec le chèque du syndicat accompagné d'une copie du chèque et/ou talon de chèque remis par l'employeur au syndicat. Vous devez aussi nous faire parvenir copie de la liste des cotisantes et des cotisants remise également par l'employeur.

Rappelons que pour les syndicats de cégeps, l'employeur par la clause 3-3.03 de la convention collective est obligé de faire parvenir à la fédération un état détaillé de la cotisation.

Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le 1er et le 15e jour du mois ; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la FNEEQ (CSN) tous les mois.

L'état détaillé indique : les noms et prénoms des enseignantes et enseignants, le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

Pour les autres syndicats, la trésorière ou le trésorier doit s'assurer que cette liste nous parvienne.

Il est important que la trésorière ou le trésorier fasse parvenir mensuellement les cotisations à la fédération pour qu'elle puisse remplir ses engagements : remboursement des frais de déplacement, de séjours, libérations et qu'elle puisse rencontrer ses obligations : salaires, loyer, impression, etc. Vous comprendrez certainement les conséquences d'un retard dans la perception des cotisations.

Nous vous rappelons également l'article 10.02 des statuts et règlements de la FNEEQ :

Pour être en règle et jouir des privilèges prévus aux présents statuts et règlements, un syndicat affilié doit, pour la période antérieure à 45 jours avant le début d'une réunion du congrès fédéral, du conseil fédéral ou d'un regroupement, avoir acquitté ses cotisations ou avoir pris entente de remboursement pour celles-ci, avec à la fois la fédération, la CSN et le conseil central de sa région. La compilation du délai de 45 jours est suspendue durant les mois de juillet et août.

Les cotisations sont vérifiées par le personnel de la comptabilité. S'il y a une différence dans le calcul, nous émettons, mensuellement, une facture ou un crédit. S'il s'agit d'un manque à payer, il suffit d'ajouter le montant indiqué à votre prochain paiement. Dans le cas d'un surplus ou trop-perçu, vous n'avez qu'à le déduire de votre prochain paiement.

Il est également possible de communiquer, soit par écrit ou par téléphone, avec le personnel du service de la comptabilité, qui répondra à vos questions le plus rapidement possible.

DÉLÉGATIONS DANS LES INSTANCES

Les réunions sont convoquées par voie électronique sinon par écrit. Cette convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le nombre de personnes déléguées. Sauf indications contraires, le syndicat peut envoyer des personnes déléguées fraternelles, mais les dépenses de celles-ci sont à la charge du syndicat. De plus, au conseil fédéral de décembre 1988 il a été adopté que toutes les convocations de sessions et instances doivent être autorisées par la ou le secrétaire générale.

Pour les congrès et conseils fédéraux, le nombre de délégué-es auquel vous avez droit vous est confirmé avec l'envoi de la convocation et un formulaire (lettre de créance, voir annexe 5) vous est fourni pour inscrire vos délégué-es.

Le nombre de personnes déléguées par syndicat au **congrès** est déterminé par les statuts de la façon suivante :

de	1	membre cotisant à 50 :	1	personne
de	51	membres cotisants à 125 :	2	personnes
de	126	membres cotisants à 250 :	3	personnes
de	251	membres cotisants à 375 :	4	personnes
de	376	membres cotisants à 500 :	5	personnes
de	501	membres cotisants à 625 :	6	personnes
		et ainsi de suite ;		

Le nombre de personnes déléguées par syndicat au **conseil** est déterminé par les statuts de la façon suivante :

de	1	membre cotisant à 100 :	1	personne
de	101	membres cotisants à 350 :	2	personnes
de	351	membres cotisants à 600 :	3	personnes
de	601	membres cotisants à 850 :	4	personnes
		et ainsi de suite ;		

Le nombre de personnes déléguées par syndicat aux **réunions des regroupements** est déterminé par les règles de fonctionnement adoptées par chacun des regroupements.

Regroupement cégep

Le nombre de personnes déléguées officielles des syndicats cégep est fixé de la façon suivante :

de	1	membre cotisant à 400 :	1	délégué-e
de	401	membres cotisants à 800 :	2	délégué-es
de	801	membres cotisants et plus :	3	délégué-es

Regroupement privé : 1 personne déléguée par syndicat

Regroupement université : 2 personnes déléguées par syndicat

Pour établir leur délégation, chaque trésorière ou trésorier doit se procurer une liste de toutes les personnes ayant cotisé au cours de l'année civile précédant la tenue d'un conseil ou du congrès. Cette liste peut être produite suite à l'émission par l'employeur des relevés T-4 pour fins de calcul d'impôt sur le revenu. Cette liste doit être parvenue à la Fédération au moins 60 jours avant la tenue d'une instance et est valide jusqu'à la prochaine émission de T-4 (Réf. Statuts et règlements de la Fédération, art. 3.06.06 et 4.06.06). Cette disposition entre en vigueur à l'émission des relevés T-4 de 1997.

Dans le cas d'un nouveau syndicat, le nombre applicable est celui du nombre de personnes couvertes par le certificat d'accréditation ou sa demande de certificat d'accréditation selon son état d'organisation.

Les personnes déléguées doivent s'assurer que leur nom apparaît sur la liste des présences et doivent, s'il y a lieu, s'inscrire auprès des préposé-es. Les frais sont remboursés en tenant compte de ces listes.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

Les personnes déléguées doivent indiquer sur le rapport de dépenses (annexe 2) toute remarque pertinente sur leurs déplacements afin d'accélérer le remboursement des comptes (ex : couchers additionnels, avion ne décolle pas, tempête de neige, etc.). Ce rapport doit être complété le plus rapidement possible et **remis à la trésorière ou au trésorier du syndicat** avec toutes les pièces justificatives. Celle-ci ou celui-ci s'assure de faire parvenir les rapports dans des délais raisonnables.

DÉLAI

Les comptes de dépenses des délégations aux instances de la fédération tels que congrès, conseils, réunions de regroupements, sessions, etc., sont remboursés aux syndicats locaux plutôt qu'aux individus, et ce pour les syndicats de plus de 50 membres ;

- *Les syndicats et les individus disposent de trois (3) mois pour présenter leur compte. Après le délai de trois (3) mois, le compte ne sera pas remboursé. Cependant, à la fin de l'exercice financier, le délai de réclamation est ramené à un (1) mois pour permettre à la Fédération de fermer ses livres. Si le compte parvient à la Fédération après le 1^{er} février, mais avant trois (3) mois de l'occurrence de la réunion donnant lieu au compte de dépenses, le Bureau fédéral devra en autoriser le paiement.*
- *De même, le bureau fédéral peut autoriser de façon exceptionnelle un remboursement qui excède la période des trois (3) mois en cas de force majeure*
- *En application de la politique de remboursement de la fédération, les mois de juillet et août ne comptent pas dans la computation du délai de six mois pour la réclamation du remboursement des frais assumés par le syndicat.*

Toutefois, les frais de séjour et de déplacement des membres des comités et du bureau fédéral sont remboursés directement aux individus et non aux syndicats à partir du formulaire de rapport d'activités prévu à cet effet (annexe 4). Pour plus d'information, référez-vous au Guide administratif pour les personnes militantes.

Par ailleurs, nous vous rappelons la résolution du conseil fédéral de mai 1996 qui se lit comme suit :

QUE, lors des convocations, les militantes et les militants soient invités de façon systématique à privilégier les modes de réclamations les plus économiques au chapitre des frais de séjour et de déplacement.

A) Frais de déplacement

La présente politique a comme objectif de favoriser l'utilisation du transport en commun, ou du covoiturage, dans le remboursement des frais de déplacement.

a) Pour les syndicats

1. Kilométrages et stationnement

Le remboursement du kilométrage est au même tarif que celui des personnes employées debureau de la CSN pour l'ensemble des personnes qui militent à la FNEEQ

Afin de favoriser l'utilisation de voitures moins énergivores, le kilométrage d'une voiture hybride sera remboursé à 90 % du tarif payé aux personnes conseillères syndicales.

Pour les délégué-es officiel-les en provenance d'un syndicat participant à une même instance, ce remboursement se fait sur la base suivante :

- 1 à 3 délégué-es : 1 voiture,
- 4 à 6 délégué-es : 2 voitures,
- 7 à 10 délégué-es : 3 voitures,
- et ainsi de suite.

Pour toute personne qui n'utilise pas le covoiturage, la fédération remboursera le transport en commun selon les modalités décrites plus bas.

Pour tout remboursement basé sur le kilométrage, la fédération se réfère à la liste des distances entre le lieu de travail et le lieu de la réunion. Cette liste apparaît à l'endos du formulaire de compte de dépenses.

Le stationnement sera remboursé pour le même nombre de voitures auquel un syndicat a droit selon son nombre de délégué-es officiel-les. En cas de covoiturage, la fédération pourra également rembourser le stationnement au lieu de rencontre. En tout temps, une pièce justificative est requise.

2. Autres frais de transport Train et autobus :

Afin de favoriser son utilisation, le transport en commun (train, autobus) interurbain sera remboursé à 100 % sur présentation de pièce justificative. Le remboursement de la majoration sera fait annuellement, par un don à un organisme choisi par la FNEEQ pour un montant maximal de 500 \$ par année, par personne ou par syndicat.

Le coût d'un voyage en train en classe affaires sera remboursé à 100 %.

Transport urbain :

Lorsque le lieu de travail et le lieu de la réunion sont situés à l'intérieur d'un même territoire urbain, le coût du transport en commun sera remboursé à 100% entre le lieu de travail et le lieu de la réunion ou, les fins de semaine et les jours fériés, entre le lieu de résidence et le lieu de la réunion. Le remboursement de la majoration sera fait annuellement par un don à un organisme choisi par la FNEEQ pour un montant maximal de 500 \$ par année, par personne ou par syndicat.

Taxi :

Pour les personnes déléguées d'un syndicat venant de l'extérieur du lieu de réunion, les frais de taxi occasionnés par la réunion sont remboursés dans les cas suivants : à l'arrivée et au départ entre l'aéroport, le terminus d'autobus ou la gare et le lieu de la réunion ou le lieu de séjour. Le taxi est également remboursé pour se rendre au lieu de rencontre en cas de covoiturage. Le remboursement du taxi ne se fait que sur présentation d'une pièce justificative.

Les frais de déplacement avec les services de type « *UBER* » ne sont pas remboursables.

Location de voiture :

Les frais de location d'une automobile sont remboursés s'il est démontré que cette solution procure des économies pour la fédération. Dans les autres cas, l'autorisation préalable du secrétariat général est requise.

Avion :

La fédération pourra rembourser les frais d'avion dans certaines circonstances. Pour bénéficier de ce moyen de transport, plusieurs facteurs seront pris en considération, tels que :

- la distance ;
- le temps de déplacement ;
- les conditions des routes ;
- le contexte (ex. négociation, enseignement, réunion en soirée la veille) ;
- les coûts similaires ou raisonnables par rapport aux autres moyens de déplacement collectif ou individuel ;
- des raisons de santé ;
- la durée de la présence à l'instance ;
- la fréquence des déplacements.

La fédération encourage les délégués et déléguées ainsi que les élus et élues à privilégier, dans la mesure du possible, d'autres moyens de transport.

Bicyclette :

La fédération rembourse les frais de location d'une bicyclette *Bixi*.

b) Pour les personnes militantes

1. Pour l'ensemble des personnes militantes, on applique la même politique que pour les syndicats à l'exception du remboursement du train et de l'autobus en milieu interurbain qui se fera à 100 %.
2. Pour tout remboursement basé sur le kilométrage, la fédération se réfère à la liste des distances entre le lieu de travail et le lieu de la réunion, cette liste de référence apparaît à l'endos du formulaire de compte de dépenses.

Les personnes militantes libérées provenant de régions éloignées et bénéficiant d'une allocation logement bénéficient d'un remboursement d'un aller-retour en voiture ou en transport en commun à domicile chaque semaine.

3. Pour les personnes militantes libérées provenant de régions éloignées et bénéficiant d'une allocation logement, le maximum d'aller-retour à domicile par avion est fixé à 25 par année, utilisables à raison d'un maximum de 3 par mois.

Des économies peuvent être réalisées en réservant des billets d'avion à l'avance.

B) Frais de coucher

1. Lors du congrès, du conseil fédéral et des réunions de regroupements, la Fédération ne rembourse au syndicat que les frais de coucher réellement encourus jusqu'à un maximum qui correspond au nombre de personnes déléguées auquel le syndicat a droit, sauf entente préalable :

Congrès					
Nombre de cotisant-es...	Nombre de délégué-es	Nombre de chambre (de base)	Nombre minimal	Nombre supplémentaire	Nombre total
1-50	1	1	+1	0	2
51-125	2	2	0	0	2
126-250	3	3	0	0	3
251-375	4	4	0	0	4
376-500	5	5	0	0	5
501-625	6	5	0	1	6
626-750	7	5	0		6
751-875	8	5	0	2	7
876-1000	9	5	0		7

Conseil fédéral					
Nombre de cotisant-es...	Nombre de délégué-es	Nombre de chambre (de base)	Nombre minimal	Nombre supplémentaire	Nombre total
1-100	1	1	+1	0	2
101-350	2	2	0	0	2
351-600	3	3	0	0	3
601-850	4	3	0	1	4
851-1100	5	3	0		4

Instances du regroupement cégep					
Nombre de cotisant-es...	Nombre de délégué-es	Nombre de chambre (de base)	Nombre minimal	Nombre supplémentaire	Nombre total
1-400	1	1	+1	0	2
401-800	2	2	0	0	2
801- +	3	3	0	1	3

Instances du regroupement université

2 chambres par syndicat :

2 personnes déléguées par instance

Instances du regroupement privé

2 chambres par syndicat

1 personne déléguée officielle

1 personne déléguée fraternelle

Pour l'ensemble des syndicats, la fédération rembourse le nombre de chambres correspondant au nombre de personnes déléguées officielles jusqu'à 500 membres cotisants. Pour les syndicats de plus de 500 membres, la fédération rembourse le nombre de chambres supplémentaires à raison d'une chambre pour deux personnes déléguées officielles.

Dans le cas des syndicats qui n'ont droit qu'à une seule personne déléguée officielle, la fédération rembourse aussi les frais de coucher d'une personne déléguée fraternelle.

Le prix de la chambre n'est remboursable que sur présentation d'une pièce justificative jusqu'à concurrence du barème en vigueur.

2. Le remboursement pour les frais de coucher sans pièce justificative est de 35 \$. Le coucher sans pièce justificative s'applique par personne déléguée officielle.
3. Pour les membres du comité de coordination, le remboursement pour les frais de coucher est le barème de la convention collective des salarié-es. Il peut être majoré jusqu'à un maximum de 160 \$ sur présentation de pièce justificative.

4. Pour les membres de l'exécutif, du bureau fédéral et des comités, il y a possibilité d'avoir une chambre par personne lors des instances où la Fédération réserve un bloc de chambre.
5. Si la distance entre le lieu de travail et le lieu de réunion est de moins de 50 km, il n'y a pas de remboursement des frais de coucher.

Si la distance entre le lieu de travail et le lieu de réunion est de 50 à 100 km, il y a possibilité de remboursement des frais de coucher si la réunion se poursuit le lendemain.

Si la distance entre le lieu de travail et le lieu de réunion est de plus de 100 km, il y a possibilité de remboursement des frais de coucher pour la veille du début de la réunion et/ou pour la dernière journée de la réunion si nécessaire.

C) Frais de repas

Principes généraux :

- a) Lorsque l'activité se tient à 80 km ou moins du siège du syndicat :
 - Tous les frais de repas admissibles sont remboursés sur présentation d'une pièce justificative jusqu'à concurrence du barème en vigueur ;
 - Lorsqu'une activité requiert le remboursement de plus d'un repas, les barèmes pour chaque catégorie de repas (déjeuner, dîner, souper) pour lesquels une dépense a effectivement été engagée peuvent être cumulés sans toutefois excéder, quotidiennement, la somme de ceux-ci. Au moins une pièce justificative par repas doit alors être remise.
- b) Lorsque l'activité se tient à plus de 80 km du siège du syndicat :
 - Tous les frais de repas admissibles sont remboursés sans pièces justificatives selon le barème en vigueur ;
 - Lorsqu'une activité requiert le remboursement de plus d'un repas, le barème pour chaque catégorie de repas admissible (déjeuner, dîner ou souper) est présumé cumulé sous réserve du point d) qui suit.
- c) Siège du syndicat
 - Dans le cas d'un syndicat national, le siège du syndicat est réputé être le siège de l'établissement le plus près du domicile de la personne militante ;
 - Dans le cas d'un établissement où il y a plusieurs campus, le siège du syndicat est réputé être le lieu habituel de travail de la personne militante ;

- Dans le cas des militantes et militants libérés à temps complet par la FNEEQ-CSN, y compris pour les membres du comité de coordination, le siège du syndicat est réputé être celui de la fédération.

d) Repas fourni

- Lorsqu'à l'occasion d'une activité, le repas est fourni ou assumé par la fédération, une personne militante ne peut réclamer le remboursement de celui-ci.
- Lorsqu'une activité requiert le remboursement de plus d'un repas, les barèmes pour chaque catégorie de repas (déjeuner, dîner, souper) peuvent être cumulés sans toutefois excéder la somme de ceux-ci.

Exemple 1 :

Les dépenses suivantes sont faites : déjeuner 9 \$, dîner 28 \$ et souper 24 \$. Un montant total de 61 \$ sera autorisé à titre de remboursement.

Exemple 2 :

Les dépenses suivantes sont faites : dîner 19 \$ et souper 37 \$. Un montant total de 51.40 \$ sera autorisé à titre de remboursement.

Barèmes en vigueur au 14 mai 2023 :

Déjeuner : 18.00 \$

Dîner : 27.00 \$

Souper : 34.00 \$

1. Déjeuner

A) Personnes déléguées des syndicats :

a) Sessions de formation

Les frais de déjeuner lors des sessions de formation sont remboursés si la personne déléguée a droit au coucher de la veille.

b) Congrès, conseil fédéral, réunion du regroupement

Les frais de déjeuner sont à la charge du syndicat. Pour les syndicats de 500 membres et moins, les frais de déjeuner sont remboursés si la ou les personnes déléguées ont droit au coucher la veille. Pour les syndicats qui n'ont droit qu'à une personne déléguée officielle, les frais de déjeuner sont remboursés pour la personne déléguée officielle et une personne déléguée fraternelle si ces personnes ont droit au coucher de la veille. Pour les syndicats de plus de 500 membres, les frais de déjeuner sont

B) Personnes militantes des comités et du bureau fédéral

Les frais de déjeuner sont remboursés pour une instance ou une réunion dûment convoquée si cette personne a droit au coucher la veille de la rencontre ou lorsque la distance à parcourir est supérieure à 100 km du lieu de la réunion. **(Exemple : Congrès, conseil, bureau fédéral ou réunion d'un comité de travail, etc.)**

2. Dîner**A) Personnes déléguées des syndicats :****a) Sessions de formation**

Les frais de dîner lors des sessions de formation sont remboursés.

b) Congrès, conseil fédéral, réunion du regroupement

Les frais de dîner sont à la charge du syndicat. Pour les syndicats de 500 membres et moins, les frais de dîner sont remboursés. Pour les syndicats qui n'ont droit qu'à une personne déléguée officielle, les frais de dîner sont remboursés pour la personne déléguée officielle et pour une personne déléguée fraternelle. Pour les syndicats de plus de 500 membres, les frais de dîner sont remboursés pour une personne déléguée.

B) Personnes militantes des comités et du bureau fédéral :

Les frais de dîner sont remboursés pour une instance ou une réunion dûment convoquée.

Toutefois, les frais de dîners des personnes libérées à temps plein ne sont remboursés que lorsque les réunions des comités se tiennent à l'extérieur des bureaux de la fédération ou lorsqu'elles doivent assurer une représentation auprès des militantes et des militants.

3. Souper**A) Personnes déléguées des syndicats :****a) Sessions de formation**

Les frais de souper lors des sessions de formation sont remboursés si cette personne a droit au coucher ou lorsque la réunion se termine après 18 h 30.

Lorsque la formation se poursuit en après-midi, mais se termine avant 18 h 30, les frais de souper sont remboursés si la distance entre le lieu de travail et le lieu de la réunion est supérieure à 100 km.

b) Congrès, conseil fédéral, réunion du regroupement

Les frais de souper sont à la charge du syndicat. Pour les syndicats de 500 membres et moins, les frais de souper sont remboursés si cette ou ces personnes ont droit au coucher ou lorsque la réunion se termine après 18 h 30.

Pour les syndicats qui n'ont droit qu'à une personne déléguée officielle, les frais de dîner sont remboursés pour la personne déléguée officielle et pour une personne déléguée fraternelle si ces personnes ont droit au coucher ou lorsque la réunion se termine après 18 h 30.

Lorsque la réunion se poursuit en après-midi, mais se termine avant 18 h 30, les frais de souper sont remboursés si la distance entre le lieu de travail et le lieu de la réunion est supérieure à 100 km.

Pour les syndicats de plus de 500 membres, les frais de souper sont remboursés pour une personne déléguée. »

B) Personnes militantes des comités ou du bureau fédéral :

Les frais de souper sont remboursés pour une instance ou une réunion dûment convoquée si cette personne a droit au coucher ou lorsque la réunion se termine après 18 h 30.

Lorsque la réunion se poursuit en après-midi, mais se termine avant 18 h 30, les frais de souper sont remboursés si la distance entre le lieu de travail et le lieu de la réunion est supérieure à 100 km.

D) Frais de garde

Les frais de garde sont remboursés en dehors des heures normales de travail ; les heures normales de travail considérées sont du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Toutefois, dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou chargé-e de cours, des frais de garde peuvent être réclamés pendant les heures normales si elle ou il ne bénéficie pas de libération syndicale assumée par la fédération.

Les frais de garde sont remboursés pour la soirée et la nuit en semaine et toute la journée la fin de semaine et pendant les vacances.

Les frais de garde ne sont pas payables aux conjoint-es.

E) Barèmes

Les barèmes utilisés pour le remboursement des frais et allocations sont ceux prévus à la convention collective du STTCSN (sauf pour les frais de déplacement). Cette dernière prévoit aussi une indexation des barèmes qui prend effet à la FNEEQ lorsqu'il y a entente au comité permanent à la négociation prévue à ladite convention.

F) Frais de libération

Les frais de libération ou de remplacement des personnes déléguées ne sont pas remboursés. Rappelons que, dans la plupart des conventions collectives, l'employeur rembourse certains de ces frais (ex. : bureau fédéral).

Pour les membres des différents comités de la fédération, la politique suivante a été adoptée au conseil fédéral de décembre 1988 et a été amendée aux réunions du bureau fédéral de septembre 1997 et novembre 2006.

POLITIQUE DES FRAIS DE LIBÉRATION

Le principe général est que la FNEEQ paie le salaire de la personne remplaçant la personne libérée (ou de la personne libérée elle-même si son salaire est moins élevé), selon les dispositions de sa convention collective.

Si la personne élue est enseignante ou enseignant à temps partiel ou chargé-e de cours ou l'équivalent dans les cégeps ou dans un établissement privé d'enseignement, elle peut cumuler sa charge d'enseignement et sa libération pourvu que ce cumul n'excède pas une pleine charge. La libération est alors payée selon l'échelle et l'échelon prévus pour cette personne à sa convention collective.

Si la personne libérée est membre d'un syndicat de chargé-es de cours d'université, la libération prend la forme de l'équivalent de charges de cours payées selon le taux prévu à sa convention collective. Le total de charges de libérations et d'enseignement ne doit pas excéder quatre (4) charges par session pour un maximum de dix (10) charges année.

Si le service requis par la FNEEQ à une personne élue correspond à un temps complet, elle est rémunérée comme tel quelle que soit sa charge d'enseignement dans son établissement. Cette personne ne peut alors exercer de tâche d'enseignement rémunérée.

La fédération assume la part de l'employeur pour les assurances collectives et le régime de retraite des militantes et militants élus ou libérés lorsque la convention collective de la militante ou du militant ne maintient pas la participation de l'employeur et pourvu que la libération de la personne militante constitue une charge de travail ouvrant droit à la participation à de tels avantages sociaux.

Le quantum de libération dépend du budget adopté au Congrès de la fédération. Par exemple, le budget de libération des membres du bureau fédéral en provenance des universités est de deux charges de cours par année qu'ils doivent se répartir entre eux.

Les quanta de libération non utilisés à la fin d'un exercice financier ne peuvent être transférés à l'exercice suivant.

La fédération assume la part de l'employeur pour les assurances collectives et le régime de retraite des militantes et militants élus ou libérés lorsque la convention collective de la militante ou du militant ne maintient pas la participation de l'employeur et pourvu que la libération de la personne militante constitue une charge de travail ouvrant droit à la participation à de tels avantages sociaux.

G) Frais de formation

La FNEEQ rembourse les dépenses d'une seule personne par syndicat selon la politique de remboursement des frais de séjour et de déplacement déjà énoncée. Dans certains cas, la FNEEQ rembourse les dépenses de plus d'une personne par syndicat. Ceci sera alors indiqué sur l'avis de convocation.



La FNEEQ ne rembourse pas de salaires sauf pour les personnes qui agissent comme formateurs ou formatrices lors de la session.

H) Sessions de formation en santé-sécurité au travail

La CSN administre un budget de subvention de la CSST. Ce budget rembourse les salaires perdus seulement. Les personnes participantes qui ont dû demander une libération syndicale pourront donc compléter le formulaire prévu à cet effet. Le remboursement se fait jusqu'à la limite des budgets qui sont alloués à la FNEEQ. La CSN ne limite pas le nombre de délégué-es par syndicat. Il faudra inscrire sur le formulaire de réclamation CSN « REMBOURSABLE AU SYNDICAT ».

Les autres dépenses peuvent être réclamées à la FNEEQ en suivant la politique de remboursement des frais de formation.

I) Frais de téléphone

Il n'y a pas de remboursement des frais d'appels interurbains encourus par les syndicats.

CRITÈRES D'UTILISATION DU FONDS DE NÉGOCIATION

Les critères d'utilisation du fonds de négociation pour les différents syndicats ont été adoptés au conseil fédéral de juin 1984 et amendés au conseil fédéral de mai 1999 et au bureau fédéral de novembre 2006. Voici ces critères :

Compte tenu des régimes actuels des négociations pour les différents regroupements de la fédération (cégep, université, privé),

QUE les dépenses admissibles et payées à même le fonds de négociation soient dorénavant, en respectant la pratique pour les négociations des syndicats de cégeps :

- a) les réunions du regroupement des syndicats d'enseignantes et d'enseignants des établissements d'enseignement privé et du regroupement des syndicats d'enseignantes et d'enseignants chargés de cours des universités permettant une concertation et une coordination des négociations locales ;*
- b) un appui à la négociation pouvant se concrétiser selon les choix des syndicats notamment par : des libérations (pour la préparation de la négociation, l'action ou l'information), des dépenses des personnes liées à la négociation, des locations de salles, des frais d'imprimerie liés à la négociation (projet de négociation, convention, documents distribués aux assemblées générales, frais d'envoi et de dactylographie).*

Il est bien entendu que les frais de libération des membres des différents comités de négociation ne sont pas couverts par le fonds de négociation pendant la période de négociation, étant donné que la fédération a toujours défendu le principe que les frais de libération des négociations doivent être supportés par les employeurs.

Les frais d'activités à caractère social (« 5 à 7 », cocktails, parties ou autres) ne sont pas couverts.

*Chaque syndicat du **regroupement privé** a droit, par renouvellement de convention collective, à un maximum établi comme suit :*

6 000 \$	pour un syndicat de	1 à 100 membres cotisants
10 000 \$	pour un syndicat de	101 à 400 membres cotisants
14 000 \$	pour un syndicat de	401 à 700 membres cotisants
18 000 \$	pour un syndicat de	701 à 1 000 membres cotisants
et ainsi de suite...		



Chaque syndicat du **regroupement université** a droit, par renouvellement de convention collective, à un maximum établi comme suit :

6 000 \$	pour un syndicat de	1 à 100 membres cotisants
10 000 \$	pour un syndicat de	101 à 400 membres cotisants
14 000 \$	pour un syndicat de	401 à 700 membres cotisants
18 000 \$	pour un syndicat de	701 à 1 000 membres cotisants
et ainsi de suite...		

Un syndicat qui négocie une première convention collective à la FNEEQ a droit à une allocation supplémentaire de 3 500 \$ peu importe le nombre de cotisants.

Pour les syndicats où il y a un campus (entité définie comme telle par l'administration, prise en compte dans la structure syndicale et située à au moins 50 km de l'établissement principal) : 50 % de plus que le montant total auquel le syndicat a droit, et ce, peu importe le nombre de campus.

Le syndicat a droit, pour chaque unité de négociation qui s'ajoute à l'unité principale, à 50 % du montant auquel chaque section aurait droit si elle formait son propre syndicat.

Le syndicat doit présenter dans un délai de 6 mois après la signature de la convention collective, une facture détaillée de ses dépenses avec les reçus pour en obtenir le remboursement. *(Voir un exemple de sommaire des dépenses à la page suivante).*

On entend par « renouvellement de convention collective » la signature d'une nouvelle convention collective de travail qui remplace celle en vigueur et s'en différencie par son contenu et son échéance.

Réclamation de remboursement de dépenses admissibles et payées par le fonds de négociation de la FNEEQ

Un sommaire des dépenses pourrait ressembler à ce qui suit :

MOTIF	TYPE DÉPENSES	DATE	NOM	MONTANT
Réunion	Repas, déplacements	2006/06/30	Nom des personnes présentes	Total des dépenses Faire un total par date de dépenses
Convocation et documents de négociation distribués à l'assemblée	Photocopies	2006/06/30	Nombre de copies	Total des dépenses par date d'assemblée
Convention collective (livret)	Photocopies	2006/06/30	Nombre de copies	Total des dépenses
Convocation	Frais d'envoi	2006/06/30	Nombre de copies	Total des dépenses par date de convocation
Travaux de secrétariat reliés au projet de convention	Salaire	2006/06/01 au 2006/06/30, nombre d'heures	Nom de la personne employée	Total des dépenses
Préparation du projet de convention collective	Salaire des membres du comité de négociation	2006/06/01 au 2006/06/30 (période couverte)	Nom des membres	Total des dépenses accompagné des feuilles de réclamation des membres ou d'une autre preuve de versement

POLITIQUE DES SERVICES ET DES FRAIS JURIDIQUES

Cette politique vise à préciser, autant que possible, les limites de la responsabilité de la fédération en matière de services et procédures juridiques.

Principes généraux

- Dans tous les cas où la FNEEQ doit assumer des frais juridiques, le syndicat doit être en règle dans le paiement de ses per capita.
- Les syndicats doivent faire preuve de diligence et de compétence dans la préparation de leurs dossiers. Ils doivent aussi tenir compte des conseils fournis par la fédération.
- La coordination et le secrétariat général de la fédération sont responsables de l'application de cette politique.

Frais couverts par la Fédération

La fédération assume les frais liés à la négociation et l'application des conventions collectives, ce qui comprend :

- Les services d'une personne conseillère syndicale pour les différents aspects de la vie syndicale, de la négociation et de l'application des conventions collectives
- L'arbitrage des griefs
- Certains recours en vertu des lois du travail, telles :
 - les plaintes pour activités syndicales;
 - les requêtes en vertu des articles 39 ou 45 du Code du travail;
 - les recours pour l'application de décisions ou sentences arbitrales;
 - les recours en vertu de la Loi des normes du travail;
 - les plaintes pénales.

La politique de la FNEEQ consiste à :

- Fournir les services d'une personne procureure, en général une personne conseillère syndicale, lors de l'audition de ces recours;
- Assumer les honoraires de l'arbitre de différend;
- Assumer les frais d'un témoin expert, choisi par la fédération, lorsque jugé nécessaire par la Fédération.

La Fédération ne rembourse pas les frais encourus pour une expertise médicale liée aux recours en Santé et sécurité au travail. Cependant, certains cas particuliers pourront être soumis à l'approbation du comité exécutif.

Organisation des services conseils

Le bureau fédéral a donné son accord au mode d'organisation du travail des personnes conseillères syndicales et au mode d'organisation des services de la Fédération, tels que soumis à la réunion des 2 et 3 septembre 2004 par la coordination de l'équipe FNEEQ, le tout basé principalement sur les éléments suivants :

- Une seule personne conseillère syndicale est affectée à un syndicat. La répartition des dossiers est faite en équipe selon les règles prévues à cet effet;
- Toute demande de service d'un syndicat à la Fédération est adressée à ladite personne conseillère syndicale;
- Le cas échéant, il est de la responsabilité de la personne conseillère syndicale d'acheminer ladite demande à la personne responsable de dossiers à la Fédération;
- Selon le cas, le traitement de la demande se fait via la personne conseillère syndicale ou directement par la personne responsable de dossiers à la Fédération. Dans ce dernier cas, cette personne informe la personne conseillère syndicale du contenu de ses interventions auprès du syndicat;
- Des réunions d'échange d'informations sont tenues régulièrement entre les personnes responsables de dossiers à la Fédération et les personnes salariées de la Fédération ou d'autres équipes qui interviennent auprès des syndicats d'un même regroupement, et ce, à l'initiative de la personne coordonnatrice de l'équipe ou celle déléguée au regroupement. Les situations problématiques sont référées à la coordination de l'équipe FNEEQ.

Un bilan de cette nouvelle approche doit être fait avant le prochain congrès de la Fédération.

Services juridiques de la CSN

La Fédération peut solliciter les services juridiques de la CSN notamment pour :

- Demander un avis juridique sur tout sujet qui concerne la juridiction de la fédération;
- Se pourvoir, au nom d'un syndicat membre de la Fédération, d'un pourvoi en contrôle judiciaire;
- Dans le cas où un syndicat affilié est poursuivi par, ou envisage de poursuivre, un tiers devant un tribunal;
- Dans le cas où un membre d'un syndicat affilié est poursuivi devant un tribunal et que cela a un lien direct avec ses activités syndicales.

Il appartient à la fédération de décider, après analyse du dossier, de l'opportunité de tels recours selon chaque cas et à chaque étape de ceux-ci. La fédération assume alors les honoraires et frais facturés par les services juridiques de la CSN.



Frais devant être assumés par les syndicats

La fédération n'assume pas les amendes ou dommages auxquels peuvent être condamnés les syndicats.

Un syndicat qui doit assumer lui-même une procédure juridique peut demander à la fédération de lui référer un avocat du Service juridique de la CSN. Si la fédération accepte, elle exigera alors que le syndicat s'engage par écrit à rembourser la fédération, car seules la CSN et les fédérations peuvent donner des mandats et être facturées par le Service juridique.

En cas de négligence grave de la part d'un syndicat, notamment lorsqu'un syndicat va à l'encontre des conseils formulés par la fédération, celle-ci se réserve le droit de ne pas assumer certains frais encourus.

Exceptions et autres situations

Toute autre situation ou exception à ces règles doit être soumise au comité exécutif de la Fédération qui en décide avec droit d'appel, le cas échéant, devant le Bureau fédéral.

ANNEXE 1



RAPPORT MENSUEL
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

N° DU SYNDICAT		NOM DU SYNDICAT	
INSCRIRE LE MOIS POUR LEQUEL VOUS PAYEZ LES PER CAPITA		POUR LA PÉRIODE	
_____ 20__		JOUR / MOIS / ANNÉE	
DU :		AU :	

NOMBRE DE SALARIÉS(ES) COTISANTS	▶
TOTAL DES COTISATIONS PRÉLEVÉES PAR L'EMPLOYEUR	▶ \$
Taux de la cotisation du syndicat	▶ %

À L'USAGE DU
SERVICE DE L'ADMINISTRATION-
CSN,
NE RIEN ÉCRIRE
DANS LA SECTION CI-DESSOUS

MASSE SALARIALE, SI REQUISE	TAUX	MONTANT
\$		
CSN	.72 %	
PER CAPITA		
PRÉLÈVEMENT SPÉCIAL		
ÉTAT DE COMPTE (ANNEXER TALON)		
AUTRE (SPÉCIFIER)		
REMBOURSEMENT ENTENTE		
N° DE CHÈQUE DU SYNDICAT	TOTAL	\$

FÉDÉRATION	TAUX	MONTANT
PER CAPITA		
PRÉLÈVEMENT SPÉCIAL		
ÉTAT DE COMPTE (ANNEXER TALON)		
AUTRE (SPÉCIFIER)		
REMBOURSEMENT ENTENTE		
N° DE CHÈQUE DU SYNDICAT	TOTAL	\$

CONSEIL CENTRAL	TAUX	MONTANT
PER CAPITA		
PRÉLÈVEMENT SPÉCIAL		
ÉTAT DE COMPTE (ANNEXER TALON)		
AUTRE (SPÉCIFIER)		
REMBOURSEMENT ENTENTE		
N° DE CHÈQUE DU SYNDICAT	TOTAL	\$

TRÉSORIÈRE - TRÉSORIER (NOM EN LETTRES MOULÉES)

ADRESSE

VILLE

CODE POSTAL

TÉLÉPHONES	RÉSIDENCE (CODE RÉGIONAL)	TRAVAIL (CODE RÉGIONAL)	N° POSTE	COURRIEL - SYNDICAT
	CELLULAIRE (CODE RÉGIONAL)	BUREAU DU SYNDICAT (CODE RÉGIONAL)	N° POSTE	COURRIEL - AUTRE
	TÉLÉCOPIEUR (CODE RÉGIONAL)	TÉLÉAVERTISSEUR (CODE RÉGIONAL)	N° D'ABONNÉ	SITE WEB

JE, SOUSSIGNÉ(E), CERTIFIE QUE LE PRÉSENT RAPPORT EST CONFORME AU REGISTRE DU SYNDICAT ET AUX RÈGLEMENTS DE LA CSN (ART. 55).

SIGNATURE

X

D A T E

JOUR / MOIS / ANNÉE

VOIR AU VERSO

COPIE CSN COMPTABILITÉ

VEUILLEZ ANNEXER LA REMISE DE L'EMPLOYEUR (ARTICLE 55.06)

R94 CR 03 (01/2000)



ANNEXE 2

ANNEXE 2



RAPPORT DES DÉPENSES

N.B.: PRODUIRE UN RAPPORT DIFFÉRENT POUR CHACUNE DES RÉUNIONS

INSTANCES
 Congrès fédéral
 Conseil fédéral
 Bureau fédéral
 Autres (précisez) _____

SESSIONS
 Santé-sécurité
 Assu. Régime-retraite
 Agents de griefs
 Autres (précisez) _____

AUTRES (précisez)

REGROUPEMENTS
 CEGEP
 Privé
 Université

AUTRES (précisez) _____

Date _____
 Lieu _____

FRAIS DE DÉPLACEMENT	KM Hybride:		Km Autres:		Ajustement
		0.00 \$		0.00 \$	
Passager			Autobus		
Remarques			Taxi		
			Avion		
			Train		
			Stationnement		
			Autres (traversier, péage)		
Total frais			0.00 \$	Ajustement	

Date: _____

FRAIS DE SÉJOUR	Date:							Coût réel	Ajustement
	D	L	M	M	J	V	S		
Déjeuner								0.00	
Dîner								0.00	
Souper								0.00	
Coucher (reçu)								0.00	
Coucher (sans reçu)								0.00	
Frais de garde								0.00	
Total par jour	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
TOTAL DÉPLACEMENT et FRAIS de GARDE et pour le SÉJOUR									0.00 \$
Total après Ajustement									0.00 \$

*Nombre d'enfants de 16 ans et moins selon politique

1	2	3	3 et Plus	Total
0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$

Date du compte _____ Signature _____

Nom du délégué(e)s _____ À l'usage de la FNEEQ

No. _____ Rue _____ Vérifié par: _____

Ville _____ Code postal _____ Autorisé par: _____

Syndicat: _____

Calculatrice pour frais de garde					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Plus de 3 enfants	
Avant-midi					0.00
Après-midi					0.00
Soirée - pour le travail après 18h00					0.00
Nuit - pour le travail après 24h00					0.00
Frais période de souper et retards					0.00
Total frais de garde					0.00



ANNEXE 3



SOMMAIRE DES DÉPENSES de la FNEEQ

Date: _____

À: **Service de la comptabilité de la FNEEQ**

De: _____
Nom du syndicat

Numéro du syndicat

Téléphone: _____
Syndicat

Trésorier

Signature

Veillez effectuer les remboursements suivants:

À l'usage de la comptabilité					
Date	Réunions	Participant(es)	Montants Réclamés	Montants Payés	Remarques
Totaux			0.00 \$	0.00 \$	

À l'usage de la comptabilité						
No. Fournisseur		No. Chèque		Date payé		Montant payé
						0.00 \$
No. G.L.	Montant	Remarques		No. G.L.	Montant	Remarques

S.V.P. signer les trois copies

Copie 1 et 2: FNEEQ - Copie 3: Syndicat

Copie 1/3

ANNEXE 4

ANNEXE 4


Semaine finissant le _____ Nom _____ Adresse _____

Date	am dîner Pm soir	RAPPORT D'ACTIVITÉS (Militantes et militants) (Indiquez l'activité, à quel titre vous y avez participé, le lieu et cochez la case appropriée pour son remboursement)	Kilométrage	Dépenses		Fournir reçus			Frais de garde	
				✓		Stationnement	Avions taxis Autobus	Téléphone & divers		
Dimanche	am dîner Pm soir			déjeuner dîner souper						am pm soir nuit
Lundi	am dîner Pm soir			déjeuner dîner souper						am pm soir nuit
Mardi	am dîner Pm soir			déjeuner dîner souper						am pm soir nuit
Mercredi	am dîner Pm soir			déjeuner dîner souper						am pm soir nuit
Jeudi	am dîner Pm soir			déjeuner dîner souper						am pm soir nuit
Vendredi	am dîner Pm soir			déjeuner dîner souper						am pm soir nuit
Samedi	am dîner Pm soir			déjeuner dîner souper						am pm soir nuit
Km										
\$										
Grand total										

Date du compte _____ Signature _____ Autorisation _____



ANNEXE 5

 <p>FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (CSN)</p>	<p align="center">CONSEIL FÉDÉRAL EXTRAORDINAIRE</p> <p>Date Endroit</p>				
LETTRE DE CRÉANCE DÉLÉGATION OFFICIELLE					
NOM COMPLET DU SYNDICAT :					
IMPORTANT No du syndicat :					
<p>La présente est pour certifier que _____ les personnes mentionnées ci-dessous ont été dûment accréditées en qualité de déléguées et délégués OFFICIELS de notre syndicat au CONSEIL FÉDÉRAL :</p>					
	NOM, Prénom (en lettres moulées s.v.p., si manuscrit)				
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%; padding: 5px;">PERSONNE RESPONSABLE POUR LE SYNDICAT :</td> <td style="padding: 5px;">Nom :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;">Fonction :</td> </tr> </table>		PERSONNE RESPONSABLE POUR LE SYNDICAT :	Nom :		Fonction :
PERSONNE RESPONSABLE POUR LE SYNDICAT :	Nom :				
	Fonction :				

À retourner par courriel, AVANT LE lundi à 17 h, à : Fneeq-instances@csn.qc.ca

ANNEXE 6

TABLEAU SYNTHÈSE - POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES					
	BUREAU FÉDÉRAL	CONSEIL CONGRÈS	REGROUPEMENTS	COMITÉS	SESSIONS DE FORMATION **
DÉJEUNER *	OUI	NON *	NON *	OUI	OUI
DÎNER	OUI	NON *	NON *	OUI	OUI
SOUPER *	OUI	NON *	NON *	OUI	OUI
COUCHER***	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
FRAIS DE GARDE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
DÉPLACEMENTS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

* Oui pour les syndicats de 500 membres et moins (voir les conditions).

** Une seule personne par syndicat.

*** Remboursement du coucher selon la distance à parcourir (voir réglementation).